



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2397 relative au projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière calcaire ainsi que de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque (90) reçue complète le 21 juin 2021 et portée par la société « Les Carrières Comtoises » (L2C) représentée par monsieur Arnaud CLEMENT ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 juin 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 16 juillet 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire par tirs de mine sur une surface de 6 ha 11 a et son extension sur une surface de 3 ha 85 a pour une durée de 15 ans, le rythme moyen d'exploitation de 118 000 tonnes par an et le rythme maximal de 150 000 tonnes par an ; le projet concerne aussi l'accueil et le stockage

de 81 000 m³ par an de déchets inertes dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) durant 15 ans pour la remise en état de la carrière :

- qui a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2003 et jusqu'au 31 mars 2022 pour une surface de 6 ha 11 a ; qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- qui comporte les éléments suivants :

- exploitation du gisement à sec sur deux fronts de taille à l'aide d'explosifs jusqu'à la côte 558 m NGF ;
- utilisation d'une installation de traitement mobile de concassage et de criblage d'une puissance totale d'environ 1 000 kW ;
- stockage de la terre de découverte sous forme de merlons périphériques ;
- remblaiement de la fosse d'extraction jusqu'à la côte des terrains naturels par de la terre végétale, des stériles de découverte et de traitement issus du site ainsi que des matériaux inertes extérieurs, de manière coordonnée avec l'extraction ;
- création de terrains agricoles lors du réaménagement final ;

- qui relève de la catégorie n° 1c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas, les projets d'extensions inférieurs à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- qui fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre des ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle 36 de la section cadastrée ZA, au lieu-dit « Ragie-Bergeraie », sur la commune de Saint-Dizier-l'Évêque(90), à environ 12 km au Sud-est de Montbéliard et à 2,4 km de la frontière suisse ;

- situé pour le périmètre en extension, au Sud-Ouest et au Nord-Est du périmètre actuellement autorisé, sur des parcelles agricoles exploitées en prairies permanentes et en grandes cultures dont la valeur agroécologique des sols aérés profonds est très forte selon l'Atlas 2019 de la valeur des terres agricoles du Territoire de Belfort ;

- qui est situé au droit d'une ressource karstique très sensible aux risques de pollutions, classée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allan comme ressource stratégique majeure d'intérêt actuel et situé à proximité du projet de périmètre de la déclaration d'utilité publique du captage de Saint-Dizier-l'Évêque (90) ;

- qui est situé dans des zonages constituant la zone orange de la cartographie des enjeux environnementaux du schéma départemental des carrières (SDC) du Territoire de Belfort arrêté le 23 décembre 2014 ;

- qui est situé au sein du corridor à remettre en bon état de la sous-trame des milieux herbacés permanents du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté et au sein du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Territoire de Belfort qui préconise un réaménagement de la carrière « en tant qu'écosystème similaire à des pelouses sèches » ;
- qui est situé à environ 1 km des habitations les plus proches ;
- qui n'est pas situé en zone d'aléa inondation ou de retrait-gonflement d'argiles ; qui est implanté en zone de sismicité de niveau 4 (moyen) ; qui est implanté, d'après le projet de révision de l'atlas mouvement de terrain, dans la zone d'aléa affaissement effondrement ayant une densité d'indice moyenne ainsi que dans une zone dotée de cavités souterraines et à proximité de zones d'effondrement, le site exploité pouvant donc être sujet à éboulement ;
- qui est situé à moins de 100 m de la limite forestière du coteau Prévot ;

3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- que la provenance des déchets inertes et la destination des matériaux calcaires sont susceptibles d'engendrer des impacts de nature transfrontaliers ;
- de la présence d'une ressource en eau potable majeure et sensible au droit de la carrière et compte tenu de cela, de l'absence de traçage des eaux souterraines réalisé au niveau de l'extension de la carrière, de l'insuffisance des limites de qualité relatives aux ISDI dans ce contexte (paramètres hydrocarbures, etc.), de l'absence de précision concernant l'utilisation de substances de type acrylamide et du retrait de la couverture du sol pour l'exploitation de la carrière augmentant la sensibilité du site aux pollutions ;
- de l'absence dans le dossier, de bilan concernant l'exploitation de la carrière actuelle, de présentation du réaménagement et de la remise en état ainsi que l'absence d'indication portant sur les projets pour lesquels les matériaux exploités sont utilisés ;
- de la consommation de 3,85 ha d'espace agricole à forte valeur agroécologique, enjeu pour lequel aucun état initial et aucune mesure ne sont présentés dans le dossier ;
- de la nécessité de réaliser un bilan des émissions de carbone issues du trafic généré par le projet, de présenter les méthodologies des inventaires faune/flore déployées et de compléter ces inventaires pour l'ensemble du cycle biologique, de compléter l'inventaire des zones humides par des relevés pédologiques conformément à la réglementation actuellement en vigueur ;
- du besoin de démontrer la compatibilité du projet avec le SDC du Territoire de Belfort, le SDAGE de Rhône-Méditerranée et le SAGE Allan ; de la nécessité de décrire les solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ;
- du fait que le projet pourrait avoir impact négatif sur le régime hydrique du sol forestier ;
- concluant en la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière calcaire ainsi que de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque (90) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Belfort le 26 JUL. 2021
Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
1 rue Bartholdi
90 020 BELFORT Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr